

Bruxelles, le 7 juin 2019
(OR. en)

9867/19

LIMITE

PECHE 267
CADREFIN 260
CODEC 1169

Dossier interinstitutionnel:
2018/0210(COD)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil - Orientation générale partielle

I. INTRODUCTION

1. Le 12 juin 2018, la Commission a transmis la proposition visée en objet au Parlement européen et au Conseil. Cette proposition a été présentée au Conseil "Agriculture et pêche" le 18 juin 2018.
2. La proposition relative au FEAMP doit être envisagée dans le contexte de la proposition de la Commission concernant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (CFP)¹ et de la proposition de la Commission portant dispositions communes relatives aux fonds horizontaux (RDC)².

¹ Proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel 2021-2027 (COM(2018) 321 final); (COM(2018) 322 final); (COM(2018) 323 final); (COM(2018) 324 final).

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile et migration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas [COM(2018) 375 final - 2018/0196 (COD)].

3. Le FEAMP vise à axer le financement issu du budget de l'Union sur le soutien à la politique commune de la pêche (PCP), à la politique maritime intégrée de l'Union et aux engagements internationaux de l'UE dans le domaine de la gouvernance des océans. Conformément à la communication sur le CFP, le nouveau FEAMP, tout comme l'actuel, continuera d'être un instrument important du soutien à la mise en œuvre des objectifs de la PCP, qui sont notamment un secteur européen de la pêche durable et un soutien aux communautés côtières qui dépendent de la pêche. Il demeurera également un vecteur précieux de promotion de l'économie bleue dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et, partant, de soutien à la croissance et la création d'emplois, tout en préservant l'environnement marin.
4. Le Comité économique et social européen et le Comité des régions ont rendu leur avis le 12 décembre 2018 et le 16 mai 2018, respectivement.
5. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 4 avril 2019³.
6. Le groupe "Politique intérieure de la pêche" a examiné la proposition lors des réunions qu'il a tenues entre le 27 juin 2018 et le 11 avril 2019. Le 11 avril 2019, à la demande d'une majorité de délégations, la présidence a clarifié la structure du Fonds dans le texte de compromis en remplaçant la référence aux "domaines de soutien" par une référence aux "objectifs spécifiques" liés à la réalisation des objectifs de la PCP.
7. Sur la base de ces discussions, la présidence a présenté au groupe un compromis⁴ qui a été examiné lors des réunions des 6, 10 et 16 mai. Faisant fond sur cet examen, la présidence a présenté une version révisée du compromis⁵ le 23 mai. La plupart des dispositions du texte de compromis révisé ont reçu un large soutien de la part des délégations, certaines questions restant encore en suspens.
8. Le 29 mai 2019, la présidence a reçu du Coreper des orientations sur les principales questions en suspens. Sur cette base, la présidence a élaboré le texte de compromis qui figure à l'addendum 1 de la présente note. Ce texte a été largement soutenu par le groupe lors de sa réunion du 6 juin 2019⁶.
9. DK a émis une réserve d'examen parlementaire.

³ Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil (PE 625.439v03-00, A8-0176/2019).

⁴ WK 5543/2019.

⁵ WK 6253/2019.

⁶ WK 6669/2019.

II. COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE EN VUE D'UNE ORIENTATION GÉNÉRALE PARTIELLE

10. Le compromis de la présidente laisse de côté tous les aspects liés au CFP [dispositions entre parenthèses] et au RDC (articles 54, 55 et 56). En outre, de nouvelles adaptations seront nécessaires pour aligner le texte relatif au FEAMP sur les règlements CFP et RDC lorsqu'ils auront été adoptés. Les considérants, les actes délégués (article 52) et les indicateurs de résultats (articles 37 et 48 et annexe I) n'ont fait l'objet d'aucun examen approfondi. Ces dispositions devront être examinées à un stade ultérieur.
11. Le compromis de la présidente prend appui sur les débats tenus au sein du groupe, sur les orientations reçues du Coreper le 29 mai 2019 ainsi que sur les nombreuses observations écrites faites par les délégations. La présidente estime que ce compromis représente un bon équilibre entre les positions des délégations et constitue une bonne base en vue des futures discussions avec le Parlement européen.
12. Les principaux aspects du compromis de la présidente sont les suivants:
- a) Opérations non éligibles (article 13, points a), b), d) et l), et articles 16, 16 (nouveau), 17 et 18):
 - i. *Opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche ou augmentent sa capacité à trouver du poisson (article 13, point a)):*

Tout comme la proposition de la Commission, le compromis prévoit que les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche ou sa capacité à trouver du poisson ne constituent pas des opérations éligibles à un soutien au titre du FEAMP. Toutefois, à la demande de plusieurs délégations et après confirmation par le Coreper le 29 mai 2019, le texte de compromis inclut désormais une dérogation à cette disposition. Cette dérogation, qui se limite aux opérations liées à des investissements dans la sécurité à bord, les conditions de travail et l'efficacité énergétique, est assortie de conditions très restrictives:

- le segment de la flotte correspondante est à l'équilibre; et
- le plafond national de la capacité de pêche allouée à chaque État membre est respecté.

Le Parlement européen adopte une approche similaire dans sa position en première lecture.

La présidence considère que le texte de compromis représente un bon équilibre entre les positions des États membres, tout en soutenant les objectifs environnementaux et socioéconomiques de la PCP et sans remettre en question les engagements de l'UE dans les enceintes internationales, en particulier l'OMC.

- ii. *Construction et acquisition ou importation de navires de pêche (article 13, point b), et article 16) et remplacement ou modernisation des moteurs (article 13, point l), et article 16 (nouveau)):*

Tout comme la proposition de la Commission, le compromis de la présidence prévoit que la construction et l'acquisition de navires de pêche ou l'importation de ces navires, ainsi que le remplacement ou la modernisation des moteurs ne constituent pas, à quelques exceptions près, des opérations éligibles à un soutien au titre du FEAMP (article 13, points b) et l)).

Dans sa proposition, la Commission limitait les dérogations aux seuls petits navires de pêche. Mais au cours de l'examen de la proposition par le groupe, une large majorité de délégations ont estimé qu'il y avait lieu d'étendre les dérogations au-delà des petites flottes côtières. Afin de tenir compte de cette large majorité, le compromis de la présidence étend les dérogations aux navires d'une longueur inférieure ou égale à 24 mètres. Le Coreper a confirmé cette approche le 29 mai 2019.

- Première acquisition d'un navire de pêche

La dérogation figurant à l'article 16 (nouveau) concernant la première acquisition d'un navire de pêche prévoit des conditions très strictes qui tiennent compte de l'objectif sous-jacent de la proposition de la Commission visant à encourager le renouvellement des générations. La présidence considère que ce compromis représente un très bon équilibre entre les positions des États membres.

En ce qui concerne la première acquisition d'un navire de pêche, le Parlement européen a prévu dans sa position en première lecture de faciliter l'accès au crédit, aux assurances et aux instruments financiers pour tous les navires, quelle que soit leur taille.

- Remplacement ou modernisation des moteurs

Le compromis de la présidence conserve la condition figurant dans la proposition de la Commission, à savoir que la puissance en kW du nouveau moteur ou du moteur modernisé ne devrait pas être supérieure à celle du moteur actuel, mais comporte une condition supplémentaire pour les navires d'une longueur comprise entre 12 et 24 mètres: le nouveau moteur ou le moteur modernisé devrait émettre au moins 15 % de CO₂ en moins par rapport au moteur actuel. Le Coreper a confirmé cette approche le 29 mai 2019. De plus, en ce qui concerne la méthode à utiliser pour mesurer la réduction des émissions des CO₂, le Coreper s'est dit favorable à la marche à suivre proposée par la présidence, à savoir habiliter la Commission à adopter un acte d'exécution visant à établir cette méthode de calcul de la réduction des émissions de CO₂ afin de garantir des règles équitables pour la mise en œuvre de cette condition.

Le compromis de la présidence reflète le souhait d'une large majorité d'États membres d'étendre le soutien au-delà des petites flottes, sans réduction obligatoire de la puissance exprimée en kW, conformément à l'actuel FEAMP.

iii. Arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche (article 13, point d), et articles 17 et 18)

Tout comme la proposition de la Commission, le compromis de la présidence prévoit que l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche ne constitue pas, à quelques exceptions près, une opération éligible à un soutien au titre du FEAMP.

Ces dérogations tiennent compte de la demande d'une large majorité de délégations visant à maintenir le statut quo de l'actuel règlement FEAMP sur ce point. Le Parlement européen a adopté une position similaire sur ce point.

b) Taux d'intensité de l'aide pour une première acquisition de navires de pêche (annexe III, ligne 1)

La Commission a proposé de s'écarter de la règle générale des 50 % pour le taux maximal d'intensité de l'aide et de fixer un taux maximal d'intensité de l'aide de 30 % pour les investissements concernant à la fois la première acquisition d'un navire de pêche et le remplacement ou la modernisation du moteur.

Au cours de l'examen par le groupe, un nombre important de délégations ont demandé que le taux d'intensité de l'aide soit maintenu à 50 %. Le 29 mai 2019, la présidence a reçu des orientations du Coreper visant à maintenir le taux d'intensité de l'aide pour ces investissements à 50 %.

c) Réserve aux fins du contrôle et de la collecte des données (article 6, paragraphe 4)

Tout comme la proposition de la Commission, le compromis de la présidence prévoit qu'au moins 15% du soutien financier de l'Union alloué par État membre soient affectés au contrôle et à la collecte des données. Ceci permettrait d'augmenter le nombre des stocks pour lesquels on dispose d'un avis scientifique et de renforcer les connaissances scientifiques du milieu marin, conformément aux objectifs de la PCP. Certaines délégations voudraient qu'une part plus importante, jusqu'à 25 %, soit réservée, tandis que d'autres ont demandé que le montant soit ramené à 3 % ou même qu'il soit complètement supprimé.

En conservant la proposition de la Commission sur ce point, la présidence estime que le texte constitue un compromis équilibré entre les différentes positions des délégations et permet une certaine souplesse pour l'ensemble des exigences formulées par les délégations.

III. CONCLUSIONS

13. Le Coreper est invité:

- à approuver le compromis de la présidence en vue d'une orientation générale partielle relative au FEAMP, dont le texte figure à l'addendum 1 de la présente note; et
 - à inviter le Conseil à marquer son accord sur cette orientation générale partielle sur le FEAMP lors de sa prochaine session, le 18 juin 2019.
-